

# SÉNAT

1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1959 - 1960

---

Annexe au procès-verbal de la 1<sup>re</sup> séance du 17 novembre 1959.

---

## PROJET DE LOI

*portant dérogation transitoire à certaines dispositions  
sur le recrutement et l'avancement des Officiers des Armées.*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. MICHEL DEBRÉ,  
Premier Ministre,

PAR M. PIERRE GUILLAUMAT,  
Ministre des Armées,

PAR M. JACQUES SOUSTELLE,  
Ministre Délégué auprès du Premier Ministre.

---

(Renvoyé à une Commission spéciale.)

---

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 a édicté des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat.

Conçue en fonction des statuts civils, cette ordonnance est difficilement adaptable aux statuts militaires.

C'est ainsi que les examens et concours sont le mode normal d'accès à la fonction publique : l'ordonnance s'est donc contentée de réserver 10 p. 100 des emplois offerts par la voie de ces examens et concours aux Français musulmans et de prévoir en leur faveur des épreuves facultatives s'ajoutant ou se substituant aux épreuves normales.

Des dispositions analogues seraient insuffisantes pour les emplois militaires car les intégrations d'officiers de réserve et les promotions par le rang constituent des sources de recrutement originales pour lesquelles il convient également de prévoir des dispositions en faveur des Français musulmans.

L'ordonnance du 29 octobre 1958 prévoyait d'autre part qu'à défaut de recrutement par la voie des examens et concours, le reliquat des postes réservés aux Français musulmans pourrait être comblé par des agents contractuels de même souche.

Cette disposition ne peut être transposée dans le monde militaire puisque les seuls officiers susceptibles d'être assimilés à des agents contractuels sont les officiers de réserve servant en situation d'activité.

Il apparaît donc que pour arriver au même but, pour donner aux Français musulmans des facilités d'accès au grade d'officier analogues à celles qui leur sont ouvertes pour l'accès aux Corps de fonctionnaires de catégorie A, il est indispensable de prévoir des procédés de recrutement différents.

C'est ce à quoi correspond le projet de loi ci-joint.

Dans un article premier, il stipule que la réserve de 10 % en faveur des Français musulmans s'étend à toutes les nominations au grade de sous-lieutenant ou à un grade correspondant, et non seulement aux postes offerts par examen et concours.

Différentes facilités sont énumérées aux articles suivants, selon le mode de recrutement auquel elles s'appliquent.

Toutefois, il est prévu — compte tenu des besoins actuels de l'encadrement — que, si, nonobstant toutes les facilités ainsi données, les postes réservés ne pouvaient être tous pourvus, les armées auraient le droit de recourir, pour le reliquat, aux sources habituelles de recrutement des officiers.

L'article 2 confie à des arrêtés ministériels le soin de fixer les épreuves facultatives susceptibles de se substituer ou de s'ajouter aux épreuves normales des examens et concours : c'est la trans-

position exacte des facilités données aux candidats musulmans à la fonction publique par le titre I<sup>er</sup> de l'ordonnance du 29 octobre 1958.

Il n'a pas été nécessaire de reproduire les dispositions de ce titre relatives au recul des limites d'âge pour les candidatures aux examens et concours, cette mesure étant déjà adoptée dans l'armée.

L'article 3 facilite l'accès des Français musulmans au grade d'officier de réserve en dispensant, sous certaines conditions très faciles à remplir, les appelés et les engagés de souche nord-africaine du peloton préparatoire et du concours d'entrée à un peloton d'E. O. R.

Les articles 4, 5 et 6 prévoient respectivement dans les Armées de Terre, de l'Air et de Mer les facilités données aux officiers de réserve pour obtenir leur intégration dans les cadres d'active.

L'article 7 abrège la durée de service et l'ancienneté de grade qui sont exigées pour les promotions « par le rang ».

L'article 8 permet des nominations directes aux grades de sous-lieutenant ou lieutenant en faveur des Français musulmans d'Algérie qui n'appartiennent pas à l'Armée mais ont fait preuve de qualités militaires à la tête de formations diverses.

L'article 9 fixe la procédure des nominations « par le rang » ou « directes » prévues aux deux articles précédents.

Le caractère exceptionnel des nominations directes conduit à ne les admettre que dans la limite où les autres sources de recrutement se sont révélées insuffisantes.

L'article 10 a pour but de faciliter les conditions requises des officiers de réserve de la Marine qui, à la suite d'une action d'éclat, demandent à être admis dans les cadres actifs.

L'ensemble de ces mesures ayant un caractère transitoire, l'article 11 fixe leur durée d'effet à trois ans.

Enfin, il paraît judicieux de rattacher à ce projet de loi l'article 6 du projet de loi relatif à la promotion sociale, qui a pour but de faciliter l'avancement des officiers de souche nord-africaine en les dispensant de certaines conditions exigées par les lois en vigueur.

Ainsi se trouve groupé dans ce projet l'ensemble des dispositions transitoires de nature législative que le Gouvernement propose aux Assemblées pour donner aux Français de souche nord-africaine de plus grandes facilités d'accès aux différents grades d'officiers.

## PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Armées,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Armées, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### Article premier.

Pendant une période de cinq ans, à compter de la promulgation de la présente loi, seront réservés chaque année aux Français musulmans d'Algérie 10 % des nominations au grade de sous-lieutenant ou grade correspondant, dans chacune des trois armées et dans les Services communs ; en ce qui concerne l'Armée de Terre, ce pourcentage sera calculé exclusivement sur les nominations effectuées dans les troupes métropolitaines.

Sous réserve des dérogations prévues aux articles ci-après les candidats à ces nominations devront posséder les qualifications indispensables et, le cas échéant, les titres ou diplômes universitaires exigés.

Dans le cas où la proportion fixée au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article ne pourrait être atteinte par insuffisance du nombre de candidats répondant aux conditions prévues au 2<sup>e</sup> alinéa ci-dessus, les nominations complémentaires nécessaires seraient faites en application des règles générales de recrutement.

Art. 2.

Pendant une période de cinq ans, à compter de la promulgation de la présente loi, des épreuves facultatives pouvant s'ajouter ou se substituer aux épreuves normales des examens et concours donnant accès à la carrière d'officier, seront fixées par arrêtés ministériels pour tenir compte des conditions particulières de formation des candidats Français musulmans d'Algérie bénéficiaires des dispositions de l'article premier ci-dessus.

Art. 3.

Par dérogation aux dispositions de l'article 33 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'Armée, pourront, sans être passés par un peloton préparatoire, être admis sans concours dans un peloton d'élèves officiers de réserve, les Français musulmans d'Algérie provenant :

- des appelés ou engagés par devancement d'appel ayant reçu l'instruction militaire de base ;
- des engagés ou rengagés dont la durée du contrat excède encore un an.

Pour l'Armée de Mer, un arrêté ministériel, pris en application de l'article 64 de la loi du 13 décembre 1932, fixera les conditions particulières d'admission des Français musulmans d'Algérie au cours d'élèves officiers de réserve.

Art. 4.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 (5° et 6°) de la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'Armée, les Français musulmans d'Algérie possesseurs d'un grade d'officier de réserve pourront être nommés sous-lieutenants d'active s'ils ont 23 ans révolus et remplissent par ailleurs les autres conditions fixées par ladite loi.

Art. 5.

Par dérogation aux dispositions de l'article 32 de la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'Armée de l'Air, pourront être nommés sous-lieutenants d'active dans l'Armée de l'Air les Français musulmans d'Algérie comptant un an d'activité

comme officier de réserve dans l'un des corps ou cadres de cette Armée, âgés de 23 ans au moins et ayant soit satisfait à un examen d'aptitude, soit été cités pour une action d'éclat.

Art. 6.

Par dérogation aux dispositions de l'article premier du décret n° 53-18 du 18 février 1953, modifié le 29 novembre 1955, les Français musulmans d'Algérie pourront être dispensés de l'examen probatoire exigé des Enseignes de Vaisseau de 1<sup>re</sup> classe de réserve et des Ingénieurs Mécaniciens de 2<sup>e</sup> classe de réserve servant en situation d'activité, pour la nomination dans les cadres actifs.

A cet effet seront réservés aux Français musulmans d'Algérie 10 % des nominations dans le cadre actif des Enseignes de Vaisseau de 1<sup>re</sup> classe de réserve et des Ingénieurs Mécaniciens de 2<sup>e</sup> classe de réserve servant en situation d'activité.

Art. 7.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 (1°) de la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'Armée ou à celles de l'article 14 (1°) de la loi du 9 avril 1935, pourront être nommés sous-lieutenants les Français musulmans d'Algérie ayant servi quatre ans dans une arme, un service, un corps ou un cadre de l'armée active, dont deux ans au moins dans un grade de sous-officier et possédant les titres militaires les rendant dignes de cette nomination.

Art. 8.

Les Français musulmans d'Algérie qui ont exercé pendant six mois le commandement d'une formation d'au moins cinquante hommes au cours des opérations de maintien de l'ordre en Algérie, pourront être nommés directement sous-lieutenants, ou lieutenants, dans les cadres actifs, compte tenu de leur âge, de leur qualité militaire ou de la valeur des services rendus.

En outre, certains Français musulmans d'Algérie, âgés de trente ans au moins, qui auraient rendu des services particulièrement signalés pourront, en étant nommés lieutenants à titre définitif, faire l'objet d'une promotion exceptionnelle au grade de capitaine à titre temporaire.

Art. 9.

Les propositions de nominations visées aux articles 7 et 8 seront présentées au Ministre des Armées par une Commission spéciale à chaque armée ou service commun dont la composition sera fixée par arrêté.

Elles donneront lieu à l'établissement d'un tableau d'avancement exceptionnel en vue des nominations prévues à l'article 7 et d'une liste d'aptitude en vue des nominations prévues à l'article 8.

Les nominations faites directement et sur titres militaires dans les conditions prévues à l'article 8 ne pourront intervenir que dans la limite des vacances ouvertes à la suite des diverses autres nominations.

Art. 10.

Les Officiers de Marine, les Ingénieurs Mécaniciens et les Officiers des Equipages de la Flotte de réserve Français musulmans d'Algérie, qui ont participé pendant six mois au moins aux opérations de maintien de l'ordre en Afrique du Nord, pourront être admis avec leur grade dans le cadre actif dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 59-105 du 6 janvier 1959 relative à certaines dispositions concernant des personnels de l'Armée de Mer.

Art. 11.

Les dispositions des articles 3 à 10 ci-dessus seront applicables pendant une période de trois ans, à compter de la promulgation de la présente loi.

Art. 12.

Les Officiers Français musulmans d'Algérie appartenant aux cadres actifs et détenant des titres militaires les rendant dignes de promotions aux grades supérieurs, pourront, pendant un délai de cinq ans, à compter de la promulgation de la présente loi, bénéficier de ces promotions, nonobstant les conditions prévues, en ce qui concerne l'Armée de Terre, par l'article 41 de la loi de finances du 17 avril 1906 ; en ce qui concerne l'Armée de l'Air, par l'article 21 de la loi du 9 avril 1935 ; en ce qui concerne la Marine, nonobstant les dispositions de l'article 9 de la loi du 4 mars 1929 ainsi que les conditions d'âge et d'ancienneté de grade fixées en application de l'article 14 de la même loi.

Art. 13.

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux Français musulmans des départements des Oasis et de la Saoura.

Fait à Paris, le 17 novembre 1959.

*Signé* : MICHEL DEBRE.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre des Armées,*

*Signé* : Pierre GUILLAUMAT.

Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre,

*Signé* : Jacques SOUSTELLE.